

GE_GERICHTE ACJC/1431/2015 vom 8. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1431_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1431/2015 du 8 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1431/2015 del 8 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé et de son appel joint (art. 312 et 313 al. 1 CPC) ainsi que des réplique et duplique des parties déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet. Pour des motifs de clarté, A_____ et B_____ seront ci-après désignés, respectivement, comme l'appelante et l'intimé.

E. 1.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquait dans toute sa rigueur en appel dans le cadre de la procédure simplifiée quand bien même les faits y sont établis d'office (maxime inquisitoire simple). Cette maxime permet au juge d'ordonner lui-même des mesures probatoires et de compléter l'état de fait qui lui a été présenté. Il n'en demeure pas moins que la possibilité pour les parties d'invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux est limitée en appel par

- 12/22 -

C/20595/2012 l'art. 317 al. 1 CPC. En outre, l'application de la procédure simplifiée doit exclure qu'elle soit rendue plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des preuves qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_351/2015 du 5 août 2015 consid. 3.2). Les quatre pièces nouvelles produites par l'appelante seulement en appel sont irrecevables, tout comme les allégués de fait y relatifs, dans la mesure où cette dernière n'explique pas avoir été dans l'impossibilité de les obtenir et de les produire en temps voulu par-devant le premier juge. Il n'en sera en conséquence pas tenu compte.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et, la présente cause portant sur un contrat de travail, la Cour établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité au vu du domicile en France de l'intimé. Il résulte du dossier, ce qui n'est par ailleurs pas contesté, que les parties étaient liées par un contrat de travail, sur lequel reposent les prétentions de l'intimé. L'appelante peut être atraite devant les juridictions genevoises compte tenu de son siège tout comme du lieu d'exécution du contrat de travail à Genève (art. 19 ch.1 et ch. 2 let. a CL). Les juridictions ordinaires sont au surplus compétentes à raison de la matière, bien que le litige découle d'un contrat de travail, dès lors que l'employé remet en cause la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 328 al. 2 CO (cf. infra consid. 3), domaine qui échappe à la juridiction du Tribunal des prud'hommes (art. 1 al. 2 let. a LTPH).

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir admis sa responsabilité au titre d'employeur.

E. 3.1.1

Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO).

- 13/22 -

C/20595/2012 Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle (art. 99 al. 3 CO). La responsabilité contractuelle suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives: une violation d'un devoir contractuel, notamment un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 2 concernant la responsabilité d'un médecin).

E. 3.1.2

L'employeur prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (art. 328 al. 2 CO). L'art. 328 al. 2 CO astreint l'employeur à prendre, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Pour satisfaire à cette obligation, l'employeur doit informer le travailleur des risques inhabituels, que celui-ci ne connaît pas, ainsi que des mesures à prendre pour les éviter, et veiller à l'application scrupuleuse de ces mesures. Il lui appartient en particulier d'instruire les travailleurs de manière adéquate et de pourvoir les machines et installations dont ils se servent de dispositifs de sécurité suffisants pour empêcher la réalisation de risques avec lesquels on peut compter. L'employeur doit compter, dans la prévention des accidents, avec ceux que l'on peut prévoir selon le cours ordinaire des choses, eu égard à l'inattention, voire à l'imprudence de l'employé. L'obligation de sécurité que la loi impose à l'employeur comprend ainsi la prévention de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime (ATF 112 II 138 consid. 3b, 110 II

163 consid. 2a et 102 II 19 consid 1). L'art. 328 al. 2 CO institue un chef de responsabilité directe de l'employeur, découlant des propres actes ou omissions de celui-ci, dont l'admission ne dépend pas du point de savoir si un auxiliaire a ou non contribué à la survenance du dommage (ATF 121 II 138 consid. 3b).

E. 3.1.3

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20) prévoit des normes spécifiques en matière de prévention des accidents et maladies professionnelles s'appliquant à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse (art. 81 al. 1 LAA).

- 14/22 -

C/20595/2012 L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données (art. 82 al. 1 LAA). L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels (art. 82 al. 2 LAA). Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur (art. 82 al. 3 LAA). L'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30), aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail (art 3 al. 1 OPA). L'employeur doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (art. 3 al. 2 OPA). L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire (art. 6 al. 1 OPA).

L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail (art. 6 al. 3 OPA). Lorsque l'employeur confie à un travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail, il doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et lui donner des compétences précises et des instructions claires (art. 7 al. 1 OPA). Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations en matière de sécurité au travail (art. 7 al. 2 OPA). Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les EPI (équipement de protection individuelle) et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations de protection (art. 11 al. 1 OPA). Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la sécurité au travail, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de

- 15/22 -

C/20595/2012 le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur sans délai (art. 11 al. 2 OPA). Le travailleur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation

d'alcool ou d'autres produits enivrants (art. 11 al. 3 OPA).

E. 3.1.4

Aux fins d'assurer une application uniforme et adéquate des prescriptions sur la sécurité au travail, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail a élaboré des directives (art. 52a al. 1 OPA). Conformément à la directive CFST 324.3 "Accès permanents ou temporaires", il faut limiter l'utilisation d'échelles aux postes de travail en hauteur lorsque l'emploi d'autres équipements de travail sûrs n'est pas justifié au vu du faible risque et de la brève durée d'utilisation ou de la configuration des lieux. Où cela est possible, des installations permanentes doivent toujours être à disposition. Les installations temporaires ne sont généralement admises que pour des travaux de montage, d'entretien et de nettoyage peu fréquents (par exemple une fois par mois). La directive CFST 313.17 concernant les "Moyens d'accès permanents aux machines (moyens de travail)" préconise d'éviter l'utilisation d'une échelle, en particulier lorsque l'utilisateur doit porter des outils de grande taille ou tout autre matériel.

E. 3.1.5

L'assurance SUVA a publié une série de documents informatifs regroupant les règles à respecter par les employeurs dans leurs différents domaines d'activité pour prévenir les accidents. Le document intitulé "Dix règles vitales pour l'artisanat et l'industrie - Support pédagogique", préconise l'utilisation de plateformes de travail fixes avec garde-corps en cas de travaux en hauteur devant être effectués régulièrement. S'il n'est pas possible d'installer des plateformes fixes, il faut utiliser des plateformes élévatrices ou des plateformes de travail mobiles. L'utilisation des plateformes élévatrices mobiles est réservée aux personnes formées à cet effet (Règle 1). Les échelles portables ne doivent être utilisées que lorsqu'il n'y a pas de meilleure possibilité (échafaudage roulant, passerelle à plateforme, plateforme mobile, etc.). Les échelles portables avec une hauteur de chute supérieure à 3 mètre ne conviennent pas pour effectuer des travaux sur des surfaces étendues. Le risque de chute est trop élevé. Les échelles portables servent à monter et descendre. Les travaux effectués depuis une échelle ne doivent pas exiger d'efforts physiques importants. Pour les travaux plus difficiles ou plus longs, on utilisera une plateforme mobile ou un échafaudage. Au surplus, il ne faut jamais utiliser l'un des trois échelons supérieur d'une échelle comme surface d'appui (Règle 2).

- 16/22 -

C/20595/2012

E. 3.1.6

Le Bureau pour la sécurité au travail publie chaque année deux ou trois brochures d'information (BST-Info) à l'attention des entreprises de construction traitant des mesures de sécurité. Le BST-Info n° 54 concerne les mesures de protection contre les chutes. La règle n° 3 liée à la manipulation correcte et l'utilisation sécurisée des échelles indique que lors de la montée, aucun objet ne doit être tenu dans les mains afin que l'échelle puisse être tenue à tout moment.

E. 3.2

En l'espèce, dans le cadre de son activité dans l'établissement de l'appelante, l'intimé a été amené à effectuer du travail en hauteur. Il a en particulier installé à deux reprises une traverse à une hauteur de 3.6 mètres dans une salle de réception avec son collègue,

E_____. La traverse pesait entre 20 et 30 kilos selon les explications non contestées de l'intimé. Les deux employés ont utilisé pour ce faire deux échelles portables, E_____ une échelle double de 3.6 mètres et l'intimé une échelle simple plus courte, à leur disposition dans un local adjacent. Ils ont procédé à l'installation de la traverse en la portant chacun d'une main, en tenant l'échelle de l'autre main, et en progressant parallèlement sur leur échelle respective. Les deux employés avaient à leur disposition un pont roulant, se trouvant un étage plus bas, qu'ils auraient pu utiliser, moyennant qu'il soit monté, ce qui aurait nécessité un travail d'environ une heure. Selon les règles de prévention d'accident susexposées, pour un travail en hauteur, l'utilisation d'une échelle doit être évitée si la disposition des lieux ne la rend pas indispensable. En particulier, la deuxième des "Dix règles vitales pour l'artisanat et l'industrie" édictées par la SUVA exclut l'utilisation d'une échelle dans le cadre de travaux de longue durée ou exigeant des efforts physiques importants. De même, la directive CFST 313.17 préconise de l'éviter lorsque l'utilisateur doit porter des outils de grande taille ou tout autre matériel. Le Bureau pour la sécurité au travail préconise même de ne pas utiliser une échelle pour transporter un objet afin de pouvoir toujours tenir cette dernière des deux mains. L'utilisation d'une échelle pour fixer une traverse d'une vingtaine de kilos à plus de trois mètres du sol, dans un espace où il est possible de faire usage d'une plateforme mobile, est donc contraire aux règles en matière de sécurité sur le lieu de travail, que l'appelante avait le devoir d'appliquer afin de protéger l'intégrité de ses employés. Il résulte de la procédure qu'elle n'a toutefois jamais instruit ses employés d'utiliser le pont roulant à leur disposition pour la pose de traverses, et encore moins vérifié son utilisation concrète. Le recours au pont roulant était certes moins commode, dès lors que son montage et son démontage nécessitaient deux

- 17/22 -

C/20595/2012 heures de travail supplémentaires, mais il était possible. La pose de traverse en hauteur représentait au surplus une manœuvre que les employés de l'appelante étaient amenés à réaliser régulièrement. Le fait que la fixation des traverses ait toujours été effectuée au moyen d'échelles avant la chute de l'intimé sans que cela ne pose problème n'est pas relevant, dès lors que l'employeur devait envisager tout accident prévisible selon le cours ordinaire des choses, eu égard à l'inattention voire à la maladresse de l'employé. Or, il était prévisible en l'espèce qu'un employé pût tomber de l'échelle en devant, après y être monté, fixer une traverse d'une vingtaine de kilos des deux mains. D_____ a admis à cet égard que l'utilisation des échelles était dangereuse, raison pour laquelle il en avait obtenu l'interdiction après la chute de l'intimé, interdiction qu'il aurait même déjà sollicitée sans succès avant l'accident. L'appelante a donc manqué à ses devoirs au titre d'employeur.

E. 3.3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que l'intimé avait été obligé de monter jusqu'au sommet de l'échelle utilisée pour fixer la traverse. Ce point n'est cependant pas déterminant. Dans un tel cas, l'utilisation de l'échelle s'avère certes encore plus dangereuse, dans la mesure où l'employé n'a plus aucun point d'appui, si ce n'est l'arceau sommital d'environ 50 centimètres sur lequel il peut éventuellement appuyer ses genoux. Cela étant, comme vu ci-avant, l'utilisation d'une échelle pour une telle tâche est de toute manière contraire, en elle-même, aux règles de prévention des accidents, de sorte que la position de l'intimé sur l'échelle au moment de sa chute peut rester indéfinie. L'appelante objecte également que l'intimé a passé outre l'interdiction de son supérieur, D_____, et la recommandation de C_____ de ne pas utiliser les échelles pour installer la traverse. Or,

lesdites interdiction et recommandation ne ressortent pas du dossier, en particulier des déclarations des témoins. E_____ a affirmé que, quand bien même il connaissait l'existence du pont roulant, il n'avait jamais été instruit de l'utiliser pour la pose de traverses, respectivement de ne pas utiliser les échelles. C_____ n'a lui-même pas dit avoir "recommandé" à l'intimé l'usage du pont roulant ni lui avoir donné de consigne précise, mais simplement lui avoir laissé le choix entre ledit pont roulant et les échelles, à sa convenance. Il n'a au surplus pas confirmé qu'une interdiction d'utiliser les échelles pour la pose de traverses avait été décidée par D_____. Ce dernier a certes affirmé l'existence d'une telle interdiction, en concédant toutefois n'avoir lui-même donné aucune consigne à l'intimé et savoir que les échelles étaient encore utilisées pour ce genre de tâche. Il résulte ainsi du dossier que l'intimé n'a reçu aucune consigne de sécurité en relation avec la pose de traverses et, pour autant que des règles aient été instituées à cet égard, personne n'en vérifiait le respect.

- 18/22 -

C/20595/2012 L'appelante ne peut pas non plus reprocher à l'intimé d'avoir suivi les indications de E_____, quand bien même ce dernier n'occupait pas une position hiérarchique plus élevée. L'employé était en effet récemment entré au service de l'appelante, il n'avait reçu aucune indication de ses supérieurs ni effectué des tâches en hauteur lors de ses précédents emplois. Il n'était pour cette raison pas en position de remettre en cause la manière de travailler de son collègue. L'appelante omet également qu'elle ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en déléguant des tâches de sécurité à ses employés. Elle avait l'obligation de s'assurer que les règles de sécurité étaient connues et suivies dans son entreprise. Il ne lui suffisait en particulier pas de laisser à la disposition des employés un pont roulant, sans donner une quelconque consigne au sujet de son usage.

E. 3.4

L'appelante ne remet pas en cause les autres conditions auxquelles sa responsabilité est subordonnée. Elle ne conteste en effet pas le montant du dommage subi par l'intimé, soit la perte de gain qu'elle a été condamnée à lui rembourser pour la période de novembre 2007 à décembre 2008, ni les intérêts y relatifs, ni lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation de son devoir et la survenance du dommage, ni sa faute, qui est au demeurant présumée. Le jugement querellé doit dès lors être confirmé en tant qu'il la condamne à verser 10'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2008.

E. 4

L'intimé reproche au premier juge d'avoir limité le montant brut de l'indemnité pour la réparation du tort moral à 20'000 fr. et considère qu'il aurait dû être fixé à 36'000 fr., soit à 20'000 fr. après déduction de l'IPAI.

E. 4.1.1

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas,

justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et 132 II 117 consid. 2.2.2).

- 19/22 -

C/20595/2012 S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 3.3.1). Une indemnité de 30'000 fr. est généralement allouée à chacun des deux parents pour la perte d'un enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1.2). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a considéré comme équitable une indemnité pour tort moral de 30'000 fr. allouée à un garçon de 12 ans renversé par une voiture alors qu'il roulait sur une trottinette. Il avait subi plusieurs opérations, avait souffert d'une luxation crânio-cervicale très importante, ayant mis sa vie en danger et avait été hospitalisé pendant trois semaines. Il avait été réopéré par la suite à plusieurs reprises pour que lui soient enlevées des plaques et avait enduré durant les mois suivants des séquelles sur le plan physique, telles que désensibilisation du pouce, maux au niveau de la nuque, mobilité réduite du cou et cicatrices, ainsi que sur le plan psychologique, concrétisées par des angoisses de mort très importantes, avec baisse des résultats scolaires, des difficultés de concentration, de la fatigue et des comportements agressifs. Les séquelles de l'accident consistaient en de multiples cicatrices, en une asymétrie de force et une diminution sensitive créée par la lésion du nerf radial droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. B.b et 3.4). L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3, arrêts du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié in ATF 138 I 97). Pour déterminer l'indemnité de base, il est possible de se fonder sur l'indemnité prévue à l'art. 24 LAA, soit à l'annexe 3 à l'OLAA, ainsi que sur les tables éditées par la SUVA. Les montants qui y sont prévus ne lient pas les tribunaux mais peuvent servir de base pour estimer la valeur objective du tort moral (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

E. 4.1.2

Dès la survenance de l'événement dommageable, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable (art. 72 al. 1 LPGA). Les droits passent à l'assureur pour les prestations de même nature (art. 74 al. 1 LPGA). Sont

- 20/22 -

C/20595/2012 notamment des prestations de même nature l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et l'indemnité à titre de réparation morale (art. 74 al. 2 let. e LPGA).

E. 4.2

En l'espèce, à la suite de l'accident du 29 novembre 2007, l'intimé a subi une fracture du pylon tibial et du péroné gauches, à l'origine d'une arthrose tibio- astragalienne. Il a subi deux interventions chirurgicales et a été hospitalisé du 29 novembre au 21 décembre 2007. Il a ensuite perdu son emploi et s'est vu contraint de se réorienter professionnellement en effectuant un apprentissage dans le domaine socio-éducatif. L'intimé ressent des douleurs au niveau de la cheville gauche lorsqu'il marche. Son temps de marche est par ailleurs limité à une heure sur terrain plat et à 20 minutes sur terrain accidenté, durée au-delà de laquelle il doit s'aider d'une canne. Les douleurs entraînent une démarche irrégulière. Une amélioration de son état n'est pas probable. Les douleurs pourraient s'aggraver à l'avenir et une nouvelle intervention chirurgicale au pied sera peut-être nécessaire. L'intimé doit respecter une limitation de charge de 15 à 20 kilos et porter des chaussures adaptées. Il ne peut plus travailler sur une échelle ni se mettre en position accroupie ou à genoux. Ses activités physiques sont limitées à des activités sans impacts répétés et la course à pied ou des sports à pivot lui sont déconseillés.

E. 4.3

Contrairement à l'opinion de l'appelante, il n'est pas contestable que l'intimé a subi une souffrance particulière en lien avec les conséquences de l'accident, au vu de l'atteinte durable à la santé et des conséquences en résultant pour lui. L'appelante se méprend également en partant du principe que le versement de l'IPAI exclut celui d'une indemnité en réparation du tort moral. Les deux indemnités ont certes la même nature mais elles sont fixées sur la base de critères distincts. Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due au titre de réparation du tort moral peut être arrêtée en deux phases. Il est possible d'utiliser comme montant de base celui de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité selon l'art. 24 LAA, arrêtée en l'espèce à 15% de gain maximum assuré, soit à 16'020 fr. Il y a ensuite lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce. L'intimé était relativement jeune lors de l'accident (35 ans) et, outre qu'il a subi deux opérations, qu'il en subira probablement une troisième et qu'il a été hospitalisé pendant plus de trois semaines, il a perdu son emploi, dû abandonner sa précédente activité professionnelle et se réorienter dans un nouveau domaine en effectuant une formation complète, il ressentira toujours des douleurs à la cheville gauche, il ne recouvrira pas une démarche régulière, ses capacités de marche sont limitées, tout comme ses possibilités d'adopter certaines positions et de porter des charges, et il

- 21/22 -

C/20595/2012 a dû renoncer à ses précédents loisirs, soit au tennis et aux randonnées en montagne. Ces éléments doivent certes conduire à une certaine augmentation du montant de base fondé sur l'IPAI. La gravité de l'accident et des séquelles en découlant pour l'intimé n'est toutefois pas suffisamment importante pour justifier une indemnité plus de deux fois plus élevée. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence qu'une indemnité de 30'000 fr., inférieure à celle sollicitée par l'intimé, est allouée pour des cas plus graves, à savoir la perte d'un enfant ou, récemment, un accident ayant causé, chez un enfant de 12 ans, de multiples lésions, dont certaines avaient mis sa vie en danger, nécessité une hospitalisation ainsi que différentes opérations et causé des séquelles tant physiques que psychologiques. Le montant de 20'000 fr. retenu par le Tribunal, qui a dûment pris en compte les circonstances du cas d'espèce, apparaît ainsi suffisant.

E. 4.4

L'indemnité pour tort moral en faveur de l'intimé fixée à 20'000 fr. par le Tribunal, soit, après déduction de l'IPAI perçue par ce dernier, à 3'980 fr., sera ainsi confirmée. Il en ira de même des intérêts à 5% dès le 29 novembre 2007, dans la mesure où ils ne sont pas contestés.

E. 5

La valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., la procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). L'appelante sera en revanche condamnée à verser à l'intimé, à titre de dépens, la somme de 2'600 fr., correspondant aux deux tiers du montant total des dépens en appel de 3'800 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). Cette réduction est justifiée par le fait que si l'intimé obtient gain de cause sur l'appel principal, concernant le principe de la responsabilité de son ex-employeur, il succombe sur l'appel joint, dont la portée est toutefois limitée à la quotité de l'indemnité pour tort moral. * * * * *

- 22/22 -

C/20595/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 11 février 2015 et l'appel joint interjeté par B_____ le 1er mai 2015 contre le jugement JTPI/292/2015 rendu le

E. 8

janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20595/2012-20. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'600 fr. au titre des dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.